

DECISION N° 2023-55
portant approbation d'une convention

**Convention de partenariat
pour la collecte, le tri et le traitement des textiles, linges et chaussures**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la décision 2023-28 du Président en date du 25 mai 2023 approuvant la convention pour la collecte des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures usagés (TLC), conclu avec l'éco-organisme Eco TLC – REFASHION, afin de satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 II° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison),

CONSIDERANT la proposition de la société PHILTEX ANS RECYCLING de GARONS (30), pour assurer la collecte, le tri et le traitement des textiles, linges et chaussures sur le territoire du SIVOM,

CONSIDERANT le souhait du SIVOM de mettre à disposition des usagers plus de bornes de collecte de textile, et en particulier dans les déchetteries de BISCARROSSE-BOURG, BISCARROSSE-PLAGE, MEZOS, MIMIZAN, PARENTIS-EN-BORN et SAINTE EULALIE-EN-BORN,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat pour la collecte, le tri et le traitement des textiles, linges et chaussures, conclue avec la société PHILTEX ANS RECYCLING de GARONS (30), pour l'installation de 6 bornes de collecte,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 17 novembre 2023

Le Président,
Éric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.